Défaut de recherche de tiers dans le cadre du péril imminent

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

RG : N° RG 18/06027 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SDCA

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

-

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de [redacted], greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

[redacted]

Etablissement d'hospitalisation: **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**

Présent assisté de Me Mélaine COURNUT, avocat commis d'office

CURATEUR

[redacted]

Mandataire spécial - curateur (curatelle renforcée)

Absent.

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de L **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**

Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit en date du 27 août 2018

Le 17 août 2018, le directeur de **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de [redacted].

Depuis cette date, [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**.

Le 22 Août 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 27 août 2018

A l'audience du 28 Août 2018, Me Mélaine COURNUT, conseil de M[redacted], a déposé des conclusions et les développe à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Le conseil de M[redacted] soulève trois moyens d'irrégularité de la procédure d'admission au soutien de sa demande de mainlevée de la procédure d'hospitalisation complète :

Sur le moyen tiré de l'absence de péril imminent pour la santé du patient :

L'article L. 3212-1-II-2 du Code de la santé publique dispose : *" le certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins".*

À l'examen du dossier, il ressort que le certificat correspond exactement à cette définition et que la caractérisation de la notion de péril imminent n'est prévue par aucune disposition du code de la santé publique ; Or le juge des libertés et de la détention ne saurait ajouter à la loi.

En conséquence, ce moyen dirigé contre la régularité de la procédure ne saurait prospérer.

Sur le moyen tiré de l'absence de recherche de tiers :

L'article L. 3212-1-II-2 du Code de la santé publique suppose pour son application qu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'admission dans les conditions prévues au 1° du même article.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les démarches afin de rechercher un tiers auraient été accomplies, alors que l'absence de recherche de tiers a nécessairement causé au patient un grief, en ce que son hospitalisation complète a pu être décidée sur le fondement d'un seul certificat médical au lieu de deux. Il convient, en conséquence, de prononcer mainlevée de la mesure.

Toutefois, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-12 de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats en audience publique, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Constate l'irrégularité viciant la décision d'admission de [redacted] sous le régime de l'hospitalisation complète ,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de [redacted]

Dit toutefois que la présente décision de mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification de la présente décision afin que , le cas échéant , un programme de soins puisse être fixé ,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 28 Août 2018

Le Greffier

[redacted]

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

[redacted]

Ordonnance notifiée au parquet le à 28-08-18 à 18h45

le greffier

Vu et ne s'oppose ;

Déclare faire appel :

[redacted]
Substitut